



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 45974

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de la circulaire DE/DAS no 96/509 du 6 aout 1996 qui feraient apparaitre que toutes les prestations en direction des personnes de plus de soixante-dix ans devraient entrer dans le cadre de l'agrement qualite, quelle que soit la nature de ces prestations. En effet, si ce dispositif se comprend aisement quand il s'agit d'intervention en lien direct avec la personne reconnue fragile ou dependante, il serait excessif d'estimer que toute personne de plus de soixante-dix ans soit considerée comme relevant d'une intervention a caractere social labellisee par le CROSS. De plus, ce serait introduire une selection a priori des services accessibles aux personnes agees de plus de soixante-dix ans, souhaitant beneficier de la reduction fiscale, en prejugant de leurs besoins reels, alors qu'il faut bien admettre que, dans la pratique, les associations intermediaires rencontrent des cas relevant beaucoup plus d'un acte simple d'achat de services que d'une demande d'assistance. En consequence, il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux que les interventions aupres des personnes de plus de soixante-dix ans soient couvertes par l'agrement simple, sauf en cas de prestation de service complementaire a une intervention medicale ou sociale.

Texte de la réponse

L'article L. 129-1 du code du travail, modifie par la loi du 29 janvier 1996 en faveur du developpement des emplois de services aux particuliers, stipule que les associations ou les entreprises dont les activites concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques a leur domicile doivent etre agreees par l'Etat pour que les usagers payants de ces services puissent beneficier de la reduction d'impot « emplois familiaux » prevue a l'article 199 sexdecies du code general des impots. Une disposition inseree dans le meme article, a l'initiative du Parlement, impose des « conditions particulieres », fixees par decret, pour « les agrements des associations et des entreprises dont l'activite concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes agees ou handicapees ». Il est en effet apparu necessaire au legislateur, lorsqu'il s'agit d'emplois de services a responsabilite ajoutee, c'est-a-dire des emplois tournes vers les enfants et les personnes agees ou handicapees, que les pouvoirs publics veillent eux-memes a la qualite des prestations offertes. Telle est la portee de l'agrement qualite, prononce par le prefet, apres avis du directeur departemental des affaires sanitaires et sociales et du comite regional de l'organisation sanitaire et sociale. Cet agrement a pour objet de s'assurer du professionnalisme des organismes intervenant aupres de publics definis - que les interventions de ces organismes soient a caractere social ou non - apres avis des instances les plus competentes pour se prononcer en ce domaine. L'honorable parlementaire estime excessive et selective la disposition de la circulaire DE/DAS du 6 aout 1996, qui soumet a l'agrement qualite les organismes delivrant des prestations en direction des personnes de plus de soixante-dix ans. L'agrement qualite exige d'un organisme qui assure des prestations d'« assistance » au domicile de ces personnes se justifie par le fait que l'assistance aux personnes agees ne designe pas en l'occurrence une prestation particuliere, mais les modalites que prennent necessairement les services aux particuliers quand ils sont rendus a des personnes agees. Aussi bien, dans l'esprit de la circulaire DE/DAS du 6 aout 1996, les prestations au domicile des personnes agees de plus de soixante-dix ans, rendues

par des organismes soumis à l'agrément qualité, ne peuvent-elles se limiter à des prestations à caractère social. L'intervention au domicile de ces personnes est, d'une manière générale, créatrice d'exigences particulières, en considération de leur fragilité, actuelle ou potentielle, qui appellent des garanties professionnelles correspondantes de la part des organismes prestataires (organisation, encadrement, qualification minimum des employés, déontologie). Les associations intermédiaires, dont le rôle est d'embaucher, pour des missions de courte durée, des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne peuvent d'emblée répondre aux critères exigés pour l'obtention de l'agrément qualité. Cependant, conscient des difficultés que la disposition concernant l'agrément qualité pourrait faire naître pour les associations intermédiaires, le Gouvernement a décidé que, jusqu'au 31 décembre 1998, les associations intermédiaires titulaires d'un agrément simple sont autorisées à intervenir au domicile de personnes âgées autonomes de plus de soixante-dix ans, pour des activités portant sur l'entretien de la maison et du jardin.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45974

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6428

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1105